

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 75-75 - B3

du 11 juin 1975

**Numéros dans les séries spéciales :
2807 TM — 1056 TOM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

SIMPLIFICATION DE SERVICE

**DESTRUCTION DES CARNETS DE QUITTANCES
DES PENSIONS PAYÉES PAR VIREMENT**

DOCUMENT A ANNOTER :

Instruction n° 65-68-B 3 du 24 août 1965, paragraphes n° 14 et 94

1. L'instruction n° 65-68-B 3 du 24 août 1965 a prescrit aux comptables de conserver les carnets de quittances des pensions inscrites au Grand livre de la Dette publique et émoluments assimilés, payés par virement, lorsque ces carnets ne constituent pas, par eux-mêmes, des titres de paiement.
2. Or, la conservation de ces documents ne présente plus, en ce qui concerne les pensions, qu'un intérêt limité, puisque sur le territoire métropolitain, celles-ci ne sont plus payées au moyen de carnets de quittances que dans le ressort des services de pensions d'Ajaccio et de Brest (1). Il en résulte que lorsqu'un pensionné payé par virement désire être payé en numéraire, il n'y a pas lieu, dans la plupart des cas, de lui restituer son carnet de quittances.
3. De plus, l'instruction n° 74-82-B 3 du 6 juin 1974 a donné compétence aux comptables supérieurs assignataires de pensions dans la circonscription desquels sont encore utilisés les carnets de quittances pour délivrer ces carnets en ce qui concerne les pensions civiles et militaires de retraite et les pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre.
4. En conséquence, tous les comptables supérieurs assignataires de pensions sont autorisés à détruire les carnets de quittances des pensions et émoluments assimilés inscrits au Grand livre de la Dette publique (2) ainsi que des avantages familiaux, qu'ils ont retirés ou retireront aux pensionnés lors de leur demande de paiement par virement.

(1) Cf. note de service n° 74-105-B 3 du 16 février 1974.

(2) Cf. instruction n° 74-82-B 3 du 6 juin 1974, paragraphes 4 à 8.

DIFFUSION P 19

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	TA
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	------	-----	-----	-----	----

5. Au cas où le titulaire demanderait à ne plus être payé par virement, mais en numéraire, il appartiendrait au comptable supérieur assignataire d'établir un nouveau carnet de quittances, s'il en est besoin.

6. Les carnets de quittances de retraites du combattant payées par virement seront conservés en archive jusqu'à nouvel ordre, ces retraites n'étant pas encore payables au moyen de quittances pré-établies. Ces documents n'ayant pas valeur de titre de paiement n'auront plus à être joints aux pièces justificatives du dernier paiement lors du décès.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

L'administrateur civil
chargé de la sous-direction C,

Olivier LEFRANC.